



OBJET : SECOND TOUR ELECTIONS MUNICIPALES – EL/EB

La Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par la Direction Administration Générale et Population de la Mairie d'Annonay,

Afin de permettre le bon déroulement du second tour des élections municipales qui aura lieu le dimanche 28 juin 2020 à la salle des Fêtes, à l'école Malleval et à l'Hôtel de Ville,

ARRETE

Article 1

La circulation sera en double sens route Levert uniquement jusqu'au parking de l'école Malleval.

Un sens unique descendant sera instauré sur la section haute de la route Levert, depuis le giratoire Henri Faure jusqu'au parking de l'école Malleval.

Ce sens de circulation sera mis en place le dimanche 28 juin 2020 de 6h00 à 22h00 et complété par des barrières anti-véhicule bélier.

Article 2

Deux emplacements seront réservés au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite route Levert en face de la salle des Fêtes, route Levert devant l'école Malleval et rue de l'Hôtel de Ville en face de la Mairie.

Deux emplacements seront réservés pour le stationnement des véhicules de services route Levert en face de la salle des fêtes et un emplacement rue de l'Hôtel de Ville au droit de l'entrée de la Mairie devant la jardinière.

Un stationnement temporaire (maximum 30 minutes) sera autorisé route Levert et rue de l'Hôtel de Ville sur les emplacements non réservés.

Article 3

Les cheminements piétons prioritaires devront être balisés dans l'escalier Elie Vidon pour limiter les flux sur la route Levert entre les différents bureaux de vote.

Une traversée piétonne obligatoire devra être mise en place à la sortie de la Mairie pour amener les électeurs sortants à emprunter le trottoir d'en face afin de ne pas croiser la file d'attente des électeurs entrants.

Un balisage sera également mis en place sur le trottoir le long de la salle des Fêtes pour délimiter les électeurs entrants, les électeurs sortants et les piétons lambda.

Article 4

La signalisation réglementaire sera mise en place par les équipes Logistique des animations et Voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de l'occupation du domaine public le dimanche 28 juin 2020.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- La DAGP de la Mairie d'Annonay,
- L'équipe Logistique des animations de la Mairie d'Annonay,
- L'équipe Voirie de la Mairie d'Annonay.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le *28 juin 2020*
Antoinette SCHERER,


Maire d'Annonay.

Notifié le :

Affiché le :

AS